



CONDITIONS GENERALES DE VENTE N.EDM DROULET (1^{ER} JANVIER 2020)

MOP R1-001.a

Page 1/ 13

CONDITIONS GENERALE DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

Les parties à la relation d'affaires ont arrêté les conditions de l'opération de vente des produits et/ou des prestations, dans le respect de l'article L. 441-1 du Code de commerce, qui sont les suivantes :

- Conditions générales de vente et de prestation de services communes à la SARL DROULET et à la SARL N.EDM ;
- Conditions particulières propres à la SARL DROULET et à la SARL N.EDM.

En cas de contradiction ou d'incohérence entre les stipulations de ces documents, les stipulations des conditions particulières prévaudront.

Article. 1 - Généralités

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des produits et prestations proposés par la SARL DROULET et la SARL N.EDM, (ci-après les Prestataires), quels qu'ils soient, et à quel que client que ce soit. Elles s'appliquent immédiatement à toute commande en cours à leur date d'établissement, même antérieure, ainsi qu'à toute modification de commande faite par tout moyen (notamment mail, fax, ...).

Toute commande adressée aux Prestataires implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales constituent la base juridique de tout contrat conclu et de toute commande adressée aux Prestataires pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières expresses

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente, et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur indicative et informative, non contractuelle.

Les Prestataires se réservent la possibilité de modifier les présentes conditions générales de vente à tout moment, et sans préavis.

Les éventuelles conditions générales d'achat du client, ou tous autres documents émanant du client, quels qu'en soient les termes, n'engagent la SARL DROULET (ci-après DROULET) ou la SARL N.EDM (ci-après N.EDM) au titre de leurs obligations que pour autant qu'elles aient été acceptées expressément par écrit dans un acte distinct par l'un des Prestataires. En cas de contrariété entre ces dernières et les conditions des Prestataires, seules les présentes conditions générales s'appliqueront

Tout plan, cahier des charges ou tout autre document technique soumis au cours de la relation commerciale n'est utilisé qu'à titre d'information. Il ne pourra dès lors être invoqué contre DROULET ou N.EDM en cas d'interprétation de celui-ci.

Article. 2 - Commande

Le contrat sera formé avec tout client par l'acceptation expresse via tout moyen écrit par le client du devis, de la proposition tarifaire ou du bon de commande qui lui aura été adressé.

Sauf disposition contraire, tout devis ou proposition de tarif sera valable un (1) mois à compter de sa date d'émission.

Par sa commande, le client déclare connaître parfaitement les spécificités techniques des produits et des services du Prestataire avec lequel il contracte

Après formation du contrat, le client ne peut pas annuler ou modifier sa commande ni refuser la livraison ou la prestation sauf accord exprès de l'un d'eux. Dans ce cas, le Prestataire engagé sera en droit de demander une indemnisation pour tous les frais engagés



CONDITIONS GENERALES DE VENTE N.EDM DROULET (1^{ER} JANVIER 2020)

MOP R1-001.a

Page 2/ 13

(notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, stocks et en-cours de fabrication, outillages) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, en cas d'acceptation de résolution de contrat, l'acompte déjà versé restera acquis au Prestataire.

Article. 3 – Conditions d'intervention

Les Prestataires n'effectuent que les travaux et prestations et réalisent que les produits expressément décrits sur la commande acceptée par eux.

Le client certifie et garantit que ses installations et son bâtiment, sont conformes aux normes légales, techniques, règlementaires, de sécurité ou autres applicables, permettant la réalisation sans risque des prestations des Prestataires, ou qu'il en sera ainsi au plus tard lors de l'intervention des préposés des Prestataires.

Le client s'engage à laisser libre accès aux locaux concernés pendant toute la durée nécessaire à la réalisation des prestations ou de la livraison, et à effectuer toutes actions qui lui incombent avant intervention des Prestataires.

A défaut, les Prestataires pourront refuser leur intervention et considérer qu'il y a annulation de commande, avec toutes conséquences de droit.

Le client s'engage à permettre l'exécution paisible des prestations ou de la livraison et devra, le cas échéant, communiquer aux Prestataires tous documents et toutes informations utiles à la réalisation des prestations et à la livraison des produits (notamment règles spécifiques de sécurité et de sûreté, badges d'accès, entrée dans les locaux, communication de tous documents utiles). Toute prestation dans les locaux du client fera l'objet d'un plan de prévention

rédigé par le client dans lequel les postes à risques devront être indiqués.

Les Prestataires et leur client s'engagent à respecter la confidentialité de tous documents ou informations dont elles auraient eu connaissance ou accès à l'occasion de l'exécution de la prestation ou la réalisation des produits.

Les Prestataires pourront confier l'intervention au(x) préposé(s) de leurs choix et informer le client de son (leur) identité et de ses (leurs) coordonnées professionnelles.

Le personnel des Prestataires est sous leur autorité exclusive. Le client ne pourra donner aucune instruction à ce personnel, sauf instructions concernant l'exécution de l'objet du contrat, les pratiques à suivre et les tâches à remplir, concernant l'usage correct de machines, matériel, biens et documents du client nécessaire pour l'exécution du contrat.

De manière générale, le client s'interdit tout acte portant atteinte à l'indépendance du (des) préposé(s) des Prestataires ou de ses collaborateurs éventuels.

A l'achèvement des travaux ou à la fin de chaque semaine d'intervention, le(s) préposé(s) des Prestataires fera(ont) valider sa (leur) présence par le client par une fiche de présence.

Sauf stipulation contraire au contrat, les Prestataires ne sont pas responsables de l'évacuation des déchets de tout client.

Article. 4 – Délais de livraison

Les délais de livraison ne sont établis qu'à titre indicatif et courent à partir de la dernière des dates suivantes :



CONDITIONS GENERALES DE VENTE N.EDM DROULET (1^{ER} JANVIER 2020)

MOP R1-001.a

Page 3/ 13

- date de l'acceptation définitive de la commande ;
- date du paiement de l'acompte éventuellement convenu ;
- date de réception de toutes les matières, équipements, outillages, spécifications dus par le donneur d'ordre pour la bonne exécution du contrat ;
- date d'exécution des obligations contractuelles ou légales préalables.

Les délais peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté des Prestataires.

Sauf stipulation expresse contraire, un retard ne peut, en aucun cas, justifier une annulation de commande ou une indemnisation quelconque.

Article. 5 – Conséquences du défaut d'exécution des obligations

Tout défaut fautif d'exécution par une partie de ses obligations autorisera l'autre partie, après mise en demeure restée infructueuse trente (30) jours après envoi d'une lettre recommandée, de mettre fin au contrat par lettre recommandée, sans préjudice du droit de réclamer des dommages et intérêts en réparation de son préjudice. En cas de faillite, mise en liquidation ou insolvabilité d'une partie, l'autre partie pourra considérer que la convention est résiliée de plein droit, sans formalité ni indemnité.

Article. 6 – Pénalités de retard de livraison ou de réalisation des prestations par les Prestataires

Les pénalités de retard sont exceptionnelles et font l'objet d'accords spéciaux insérés aux conditions particulières. Dans le cas où des

pénalités et indemnités ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

En aucun cas, elles ne peuvent dépasser 5 (cinq) % de la valeur du ou des produit(s) non encore livré(s) OU du ou des service(s) non encore réalisé(s).

ART. 7 – Prix

Les prix sont modifiables par les Prestataires à tout moment et sans préavis.

Les prix pratiqués par :

- DROULET sont ceux spécifiés à la commande sauf dispositions contractuelles particulières.

Les prix sont établis hors taxes dits « départ d'usine ». Ils sont facturés aux conditions des présentes et de tout autres conditions particulières ;

- N.EDM sont ceux en vigueur au jour de la livraison des produits ou de la prestation de service sauf dispositions contractuelles particulières.

Les commandes sont acceptées, sous réserve des hausses de prix qui seraient imposées par les fournisseurs des prestataires et/ou des circonstances indépendantes de leur volonté qui rendraient ultérieurement impossible ou plus onéreuse la livraison de tout produit ou la réalisation de toute prestation.

Article. 8 - Conditions de paiement et de facturation

Les Prestataires ont établi chacun leurs modalités de facturation et de paiement. Sauf convention contraire, les factures établies par :



CONDITIONS GENERALES DE VENTE N.EDM DROULET (1^{ER} JANVIER 2020)

MOP R1-001.a

Page 4/ 13

- N.EDM sont payables à trente (30) jours fin de mois **après envoi de la facture** par le cocontractant, par virement bancaire. Pour tout nouveau client, le règlement sera comptant et payable avant le démarrage de la prestation ;
- DROULET sont payables à trente (30) jour **à compter de la date de livraison** ;

Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai de trente jours qui représente les usages professionnels, et sauf raison objective, motivée par le client, pourra être considérée comme abusive au sens de l'article L 442-6-7 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 et de la directive européenne 2000/35 CE du 29 juin 2000 ;

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige ou de contrôle tardif des pièces ;

Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier. Les acomptes sont réglés au comptant ;

Selon les dispositions législatives en vigueur, l'acompte donnera lieu à une facturation.

Toute traite doit revenir avec acceptation dans les sept jours de son envoi.

A défaut de dispositions contraires, les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturés

mensuellement et payables au comptant, nets et sans escompte.

La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ; les paiements sont faits au domicile du client.

Tout client ne peut différer l'échéance contractuelle du paiement si la réception ou l'expédition des fournitures mises à sa disposition en usine sont retardées ou ne peuvent être réalisées pour toute cause indépendante de la volonté des Prestataires.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités au taux contractuel mensuel de un (1) %. Ce taux est calculé prorata temporis par période d'un (1) mois calendaire, chaque mois entamé étant comptabilisé comme mois entier. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court de plein droit dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire. Elle n'est pas soumise à la TVA.

Par ailleurs, en cas de non-paiement d'une facture à son échéance, il sera également dû, de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, outre l'indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) €, une clause pénale d'un montant correspondant à dix (10) % des montants exigibles, avec un minimum de deux cent cinquante (250) euros.

Tout retard de paiement d'une échéance entraîne la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles.

Tout fait pouvant impliquer la solvabilité du client, de même que tout défaut de paiement d'une seule facture échue, emporte le droit pour les Prestataires, même après l'exécution partielle d'une ou plusieurs commandes, d'exiger du client les garanties qu'elle jugera convenables en vue de la bonne exécution des



CONDITIONS GENERALES DE VENTE N.EDM DROULET (1^{ER} JANVIER 2020)

MOP R1-001.a

Page 5/ 13

engagements pris, sans préjudice d'une modification des conditions de règlement accordées (par exemple : passage au paiement comptant).

Le refus d'y satisfaire donne le droit aux Prestataires d'annuler tout ou partie des commandes, même en cours, sans aucune pénalité à leur charge. Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance rend également exigible toutes autres créances, même non échues et même au cas où des délais auraient été consentis.

Article. 9 - Solidarité – Contestation de facture

Si la facture, à la demande du client, est établie au nom d'un tiers, le client et le tiers sont solidairement responsables pour le paiement de celle-ci et l'exécution des autres engagements résultants des conditions générales et particulières de vente.

Toute contestation du client portant sur une facture devra être adressée au Prestataire concerné dans les quinze (15) jours suivant sa réception s'y rapportant et ne pourra, en aucun cas, justifier le non-paiement de celle-ci ou de toute autre facture.

Article. 10. - Compensation des paiements

Tout client s'interdit formellement toute pratique illicite consistant à débiter d'office ou facturer d'office un des Prestataires pour des sommes qui n'auraient pas été expressément reconnues par lui comme dues au titre de sa responsabilité.

Tout débit d'office constitue un impayé donnant lieu à l'application des dispositions des présentes qui s'appliquent aux retards de paiement et peut être sanctionné au titre de l'article L442-6 I 8° du Code de commerce.

Seules les compensations opérées dans les conditions prévues par la loi sont possibles.

Article 11. - Modification de la situation du client

En cas de dégradation de la situation du client constatée par des renseignements financiers et attestée par un retard de paiement ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le client, comme aussi dans le cas de non-respect des délais de paiement ou dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans le délai, le Prestataire se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit,
- de suspendre toute livraison ou toute prestation,
- de constater d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des outillages et pièces détenues, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

Article. 12 - Cas d'imprévision et de force majeure

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des cocontractants compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les cocontractants conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat.

Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douane, modification du cours des changes, évolution



CONDITIONS GENERALES DE VENTE N.EDM DROULET (1^{ER} JANVIER 2020)

MOP R1-001.a

Page 6/ 13

des législations. A défaut d'accord et si l'exécution du contrat devient préjudiciable pour le Prestataire concerné, celui-ci aura la faculté de mettre fin au contrat moyennant un préavis d'un mois.

A défaut d'entente sur l'adaptation du contrat, les Prestataires seront déchargés de leurs obligations, sans aucun dédommagement à l'égard du client.

Aucun des cocontractants ne pourra être tenu pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tel que :

- survenance d'un cataclysme naturel,
- perturbation climatique,
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation,
- conflit armé, guerre, conflit, attentats,
- conflit du travail, grève totale ou partielle,
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo)
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion,
- carence de fournisseur

Chaque cocontractant informera l'autre, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont il aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat et mettrons tout en œuvre pour y remédier.

Article. 13 - Responsabilité

Les Prestataires sont assurés concernant les risques liés à leur propre activité et ne pourront

intervenir au-delà de ce qui est couvert et pris en charge par leur assureur.

Même en cas d'appel à la garantie, et dans tous les cas de dommage causé au client ou à un tiers, la responsabilité des Prestataires se limite au dommage direct et prévisible, à l'exclusion de tout dommage indirect (notamment : frais, manque à gagner, préjudice d'agrément, surcoût pour obtenir un produit équivalent, ...).

Les Prestataires ne seront pas tenus d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, les pertes de profit, les pertes de chance, un préjudice commercial, un manque à gagner.

Les Prestataires ne peuvent être tenus responsable des dommages causés ou constatés après le départ de leurs équipes d'intervention portant sur les installations du client et de manière générale, sur ceux qui résulteraient de fautes imputables au client et à tout tiers dans l'exécution du contrat.

Dans le cas où l'un des Prestataires est tenu par le respect d'un cahier des charges, sa responsabilité est strictement limitée au respect des spécifications du client.

Le client est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses clients.

Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

Le client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Prestataire



CONDITIONS GENERALES DE VENTE N.EDM DROULET (1^{ER} JANVIER 2020)

MOP R1-001.a

Page 7/ 13

concerné ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

Les prestations effectuées sont conformes à la réglementation technique européenne qui s'y applique et aux normes techniques pour lesquelles les Prestataires déclarent explicitement la conformité. Tout client s'oblige à vérifier la conformité des produits, objets des prestations, aux législations de sécurité et d'environnement en vigueur sur le lieu d'utilisation.

Article. 14 – Cas de responsabilité

Article 14.1 – Cas de responsabilité propre à N.EDM

Si la responsabilité de N.EDM devait être retenue à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat, le total des dommages et intérêts réclamés ne pourra jamais excéder le montant total hors TVA prévu au devis et déjà payé par le client. La responsabilité du Prestataire est toujours exclue en cas de dommage causé conjointement par un défaut des produits ou des prestations et par une faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Article 14.2 – Cas de responsabilité propre à DROULET

La responsabilité de DROULET, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la valeur facturée et encaissée de la fourniture défectueuse.

La responsabilité de DROULET sera limitée aux dommages matériels directs causés au client qui résulteraient de fautes imputables dans l'exécution du contrat.

La responsabilité de DROULET est exclue :

- pour les défauts provenant des matières fournies par le client,

- pour les défauts provenant d'une conception réalisée par le client, des choix techniques ou des sous-traitants imposés,

- pour les défauts qui résultent en tout ou partie de l'usure normale des produits fournis, des détériorations ou accidents imputables au client ou à un tiers,

- en cas d'utilisation anormale ou atypique ou non conforme à la destination du produit, aux règles de l'art ou aux préconisations ou recommandations des Prestataires,

- en cas d'intervention du client ou d'un tiers sur le produit livré sans l'accord exprès d'un des Prestataires.

Article. 15 - Réserve de propriété

Les Prestataires conservent l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement intégral du prix facturé.

Néanmoins, à compter de la livraison, le client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit.

Jusqu'au complet paiement, les biens ne pourront être revendus, transformés ou incorporés, sans accord préalable du sous-traitant.

En cas de non-respect par tout client d'une des échéances de paiement ou en cas de violation quelconque de la réserve de propriété, tout sous-traitant pourra exiger, sans perdre aucun de ses autres droits, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution des biens aux frais du client jusqu'à exécution par ce dernier de la totalité de ses engagements.

Pour permettre l'exercice du droit de revendication au profit du sous-traitant, le client s'engage, à la première demande, à autoriser l'inventaire des pièces en sa possession et cela, sans qu'il soit besoin



CONDITIONS GENERALES DE VENTE N.EDM DROULET (1^{ER} JANVIER 2020)

MOP R1-001.a

Page 8/ 13

d'aucune procédure de quelque nature que ce soit.

En outre, le sous-traitant pourra résilier de plein droit le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, le client outre son obligation de restituer les biens, devra une indemnité de résiliation fixée à vingt (20) % du montant hors taxes du contrat non exécuté évalué à la date de résiliation.

Article 16. - Propriété intellectuelle et confidentialité

Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporé dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations réalisées demeurent la propriété exclusive des Prestataires.

Dans tous les cas, les Prestataires se réservent le droit de disposer de leur savoir-faire et des résultats de leurs propres travaux de recherche et de développement.

Les Prestataires et leur client s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du client.

En conséquence, les cocontractants s'engagent à :

- tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou

indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;

- ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ;

- ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Les cocontractants s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés. Cette obligation est une obligation de résultat.

Tout client garantit qu'au moment de la conclusion du contrat le contenu des plans et de tout cahier des charges et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenu par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Le client garantit les Prestataires des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

Article 17. - Clause de non débauchage de personnel

Tout client s'oblige à l'égard des Prestataires pendant la durée d'exécution de tout contrat et de manière générale tant qu'elles entretiendront des relations d'affaires puis au cours d'une période de vingt-quatre (24) mois à compter de son expiration, directement ou indirectement, seule, par l'intermédiaire ou avec l'aide d'autres personnes, à ne pas entreprendre de démarche de débauchage du personnel des Prestataires et/ou embaucher toute personne salariée auprès des



CONDITIONS GENERALES DE VENTE N.EDM DROULET (1^{ER} JANVIER 2020)

MOP R1-001.a

Page 9/ 13

Prestataires figurant sur leur liste du personnel au cours de l'exécution de tout contrat et d'une manière générale au cours de leur relation d'affaires quand même ladite personne viendrait à plus être salariée du Prestataire concerné ou si la sollicitation venait dudit salarié.

En cas de violation de l'obligation stipulée à l'alinéa précédent, le client s'oblige à verser sans délai et au plus tard dans le mois suivant la tentative de débauchage du salarié ou son embauche une pénalité financière correspondant :

au cumul de douze (12) mois de rémunération mensuelle brute dont le montant moyen est calculé sur la base des douze (12) dernières rémunérations mensuelles brutes, perçues par le salarié au cours de la période précédant la tentative de débauchage ou de son embauche au sein de l'effectif salarial du client.

Article 18. - Droit applicable – Attribution de compétence

Les parties à la relation d'affaires s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent.

Tout contrat liant les Prestataires sera régi et interprété selon le droit français applicable.

En cas de contestation pour quelque cause que ce soit, la seule juridiction reconnue et acceptée de part et d'autre est celle du Tribunal de Commerce de Lille Métropole, nonobstant toute demande incidente ou en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.

Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé.

Les prestataires disposent néanmoins de la faculté de saisir toute juridiction compétente, en particulier celle du siège social du client ou celle du lieu de situation des produits livrés ou de réalisation de la prestation de services.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE N.EDM DROULET (1^{ER} JANVIER 2020)

MOP R1-001.a

Page 10/ 13

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A DROULET

Article 1. Conditions de livraison

La livraison s'entend pour des marchandises mises à disposition dans les ateliers de DROULET, emballages facturés et non repris, sauf stipulation contraire.

Les risques sont transférés en conséquence au client dès la livraison sans préjudice du droit de DROULET d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention.

La livraison est effectuée par la remise directe du matériel, soit au client, soit au transporteur désigné par lui au contrat ou, à défaut, choisi par DROULET. En cas d'impossibilité ou en l'absence d'instructions sur la destination, elle est considérée comme effectuée par un simple avis de mise à disposition, les pièces étant alors facturées et entreposées aux frais, risques et périls du client. Sauf convention contraire, DROULET n'effectue l'expédition et les opérations accessoires au transport qu'en qualité de mandataire du client qui, dès réception de la facture, lui en rembourse les frais pour les expéditions en port payé.

Il incombe, en conséquence, au client qui assume tous les risques de ces opérations de vérifier à l'arrivée : l'état, la quantité, la conformité du matériel au bordereau d'expédition et d'informer immédiatement de toutes contestations éventuelles, sans préjudice des actions, qu'il lui appartient d'exercer lui-même contre le transporteur conformément à l'article L133-3 du Code de commerce.

Le client assume les frais et les risques d'envoi et de retour des pièces-types, outillages et dispositifs de contrôle.

Dans le cas où le client a engagé le transport et en assume le coût, il prendra à sa charge toutes

les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre de DROULET. Ainsi, DROULET sera en droit de réclamer au client le remboursement de l'intégralité de la somme payée au titre de l'action directe.

A défaut de convention contraire, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenee à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du client.

Article 2. – Commande ouverte

Au titre des prestations de mécanique industrielle proposées par DROULET et sans préjudice des conditions définies par l'article 1304-2 du Code civil, la commande est qualifiée d'ouverte et doit à ce titre, répondre aux conditions mentionnées ci-dessous :

- Elle est, sauf accord contraire, réputée consentie pour une durée indéterminée et peut être résiliée par les parties à la relation d'affaires moyennant un préavis minimum de six mois.
- Au moment de la conclusion de la commande ouverte, des quantités minimales et maximales fermes et des délais de réalisation sont prévus.
- Les conditions de la commande ouverte, notamment de prix et de délais, sont convenues en fonction de l'offre de DROULET basée sur les prévisions de cadencement.
- Si les corrections apportées par le client aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de vingt (20) % en plus ou en moins, du montant desdites estimations, DROULET évalue les conséquences de ces variations. Dans ce cas, une concertation sera menée pour trouver une solution aux conséquences de



CONDITIONS GENERALES DE VENTE N.EDM DROULET (1^{ER} JANVIER 2020)

MOP R1-001.a

Page 11/ 13

cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment de DROULET.

Article 3. – Devis et études

Les devis nécessitant des travaux importants de préparation, des études ou des expérimentations particulières à réaliser sont considérés comme de véritables études. Si une étude réalisée n'est pas suivie d'une commande de prestation, les frais qu'elle aura engendrés seront facturés au client et les documents restitués.

Tous les plans, études, descriptifs, documents techniques ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale des Prestataires. Ils ne pourront être utilisés par l'autre partie à d'autres fins ni communiqués à un tiers sans l'accord préalable de l'un des Prestataires. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

Les Prestataires conservent l'intégralité des droits de propriété matérielle et intellectuelle sur les documents prêtés et toutes études, descriptifs, documents techniques ou devis remis au client. Ces documents doivent leur être restitués à première demande.

Par ailleurs, les études réalisées par DROULET, modifiant notablement le cahier des charges et entraînant une amélioration de la valeur d'usage du produit, restent sa propriété exclusive et ne peuvent être communiquées, exécutées ou reproduites sans l'autorisation écrite de l'un des Prestataires.

Le paiement des études n'empêche aucun transfert d'un droit quelconque de propriété intellectuelle au profit du client. Tout transfert de propriété intellectuelle devra faire l'objet d'un contrat écrit.

Article 4. – Réalisation du cahier des charges par le client

Au titre des prestations de mécanique industrielle proposées par DROULET, le client, professionnel compétent dans sa spécialité et seul maître de la finalité de l'objet à réaliser. Il a l'obligation et la responsabilité d'établir un cahier des charges suffisamment précis, adapté à la prestation et renseigné (notamment plan, matériel, spécifications techniques) définissant les caractéristiques de la prestation à réaliser.

Il doit orienter DROULET sur les moyens que celui-ci doit mettre en œuvre pour satisfaire ces besoins.

DROULET ne pourra être tenu responsable d'une omission ou d'erreurs contenues dans le cahier des charges fourni par le client.

Article 5. - Le contrôle et la réception

DROULET assume l'entière responsabilité de la conception des pièces et outillages en fonction du résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision.

Il décide en conséquence du cahier des charges techniques qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces et outillages à fabriquer et prestations à fournir, ainsi que la nature et les modalités des contrôles et essais imposés à leur réception.

Ces contrôles et essais spéciaux sont à la charge du client. DROULET est tenu au respect des spécifications du plan et du cahier des charges ainsi qu'à l'application des règles de l'art et des usages relatifs à la profession.

A défaut d'un cahier des charges particulier sur les contrôles des pièces et outillages en l'état



CONDITIONS GENERALES DE VENTE N.EDM DROULET (1^{ER} JANVIER 2020)

MOP R1-001.a

Page 12/ 13

de livraison, DROULET effectue un contrôle visuel et dimensionnel.

Le client est tenu d'effectuer la réception juridique des produits par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents. A défaut de stipulations particulières, la réception est réputée réalisée dès la mise à disposition.

Le client contrôlera les pièces dès livraison et, en tout état de cause, dans un délai qui ne pourra excéder quinze (15) jours.

En cas de constatation d'un défaut, le client doit alerter DROULET dans les plus brefs délais afin qu'il effectue les actions correctives nécessaires. Toute intervention du client sur les pièces livrées ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de DROULET.

Dans le cas où les parties à la relation d'affaires conviennent de mettre en œuvre une retenue de garantie pour garantir l'exécution des prestations et satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception, celle-ci devra impérativement respecter les dispositions de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971, qui est d'ordre public.

Article 6. - Garantie légale de paiement en contrat de sous-traitance

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrat d'entreprise au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le client a l'obligation légale de faire accepter son cocontractant par DROULET. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement de son cocontractant par celui-ci.

Si le donneur d'ordre n'est pas le client final, le client s'engage à exiger de sa part le respect des formalités de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Conformément à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, l'absence de

présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le client d'invoquer le contrat à l'encontre de son cocontractant. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément audit article, le client reste tenu envers le sous-traitant d'exécuter ses obligations contractuelles. Par ailleurs, le client doit, s'il a connaissance de l'existence d'un sous-traitant, mettre en demeure l'entrepreneur de respecter les obligations issues de la loi. A défaut, il engage sa responsabilité au titre de l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Au titre des présentes conditions générales, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 est considérée comme loi de police internationale applicable par l'intermédiaire du client aux clients finaux étrangers.

Article 7. - Outillages propres

Sauf accord contraire, l'outillage fait l'objet d'une participation financière du client, DROULET restant le propriétaire de celui-ci. En tout état de cause, ils font l'objet d'un accord exprès et d'une facturation distincte.

Le prix des outillages de fabrication conçus par DROULET ne comprend pas ses droits de propriété intellectuelle sur ces outillages, c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire ou de ses brevets pour leur étude ou leur mise au point. Il en est de même pour les adaptations éventuelles que DROULET effectue sur les outillages fournis par le client pour assurer la bonne exécution des pièces ou l'accroissement de productivité.

Lorsque les outillages fabriqués par DROULET sont la propriété du client, ceux-ci restent en dépôt auprès de DROULET après exécution de la commande et le client ne peut en reprendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitation de la propriété



CONDITIONS GENERALES DE VENTE N.EDM DROULET (1^{ER} JANVIER 2020)

MOP R1-001.a

Page 13/ 13

intellectuelle de DROULET et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit (outillages, pièces, etc...). Ces outillages sont conservés en bon état de fonctionnement technique par DROULET, les conséquences de leur usure, réparation ou remplacement étant à la charge du client.

Il incombe au client, s'il est propriétaire des outillages, de pourvoir lui-même à leur assurance quant à leur détérioration ou leur destruction pour quelque cause que ce soit dans l'entreprise, renonçant à tout recours contre DROULET et son assureur.

DROULET ne répond pas des non conformités dimensionnelles des produits imputables à des défauts de conception ou de réalisation des outillages de fabrication fournis par le client.

Article 8. - Pièces prototypes

Sur demande expresse du client, pour les commandes de séries, des pièces prototypes pourront être remises à l'acceptation du client avant l'exécution de la première commande. A défaut d'observations écrites dans le délai d'un mois à compter de la date où il les a reçues, son acceptation est réputée acquise et le paiement correspondant effectif.

Sauf stipulation contraire, le client supportera les frais de mise en route pour cette première fabrication

Article 9. – Fabrication de grande série

Pour les fabrications de grande série répétitives, le sous-traitant peut livrer et facturer une quantité de pièces supérieure ou inférieure de cinq (5) % à celle de la commande. Cette tolérance peut toutefois être modifiée en fonction des difficultés d'exécution, de la nature des alliages et des séries en cause.

Sauf stipulation contraire, les bruts ou matières confiés par le client pour la fabrication ne pourront donner lieu à un remboursement qu'au-delà de cette limite de cinq (5)%.